

Arrêté n° 903 CM du 4 mai 2018 relatif à l'attribution des logements des centres d'hébergement pour étudiants

(NOR : DEE1820682AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°39 N du 15/05/2018 à la page 8936 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 24/07/2020

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs", ensemble la délibération n° 80-146 AT du 25 novembre 1980 modifiée créant un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" ;
 Vu l'arrêté n° 5017 MLV du 16 juin 2016 portant affectation de la parcelle dépendant du domaine Outumaoro, cadastrée commune de Punaauia, section H, n° 584 au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 123 MLV du 6 janvier 2017 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CK n° 17, et du bâtiment y édifié, au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Implantation des centres d'hébergement et type de bénéficiaires des logements d'hébergement

Les centres d'hébergement pour étudiants sont implantés à Outumaoro dans la commune de Punaauia et à Paraita, dans la commune de Papeete.

Peuvent prétendre au bénéfice de la location d'un logement dans un des centres d'hébergement pour étudiants, les personnes inscrites dans une formation post-bac auprès d'organismes publics ou privés sous contrat d'association.

Par dérogation à l'alinéa 2 du présent article, le centre d'hébergement pour étudiants de Paraita a vocation à accueillir, en priorité, les personnes inscrites dans une formation post-bac non universitaire, résidant dans les communes de Tiarapu-Est, de Tiarapu-Ouest, de Moorea et les îles éloignées.

Sont exclues du bénéfice de ces logements les personnes qui perçoivent une indemnité au titre de la formation poursuivie.

Art. 2.— Retrait, constitution et dépôt du dossier *Rédaction issue de Arrêté n° 1094 CM du 3 juillet 2019***2-1 Retrait du dossier :**

Le retrait des dossiers de demande de logement se fait auprès du bureau des œuvres universitaires de l'Université de la Polynésie française ou de l'organisme en charge de la gestion des centres d'hébergement de la Polynésie française ou par voie électronique sur leurs sites internet respectifs.

2-2 Constitution du dossier :

Le dossier du candidat doit contenir pour une première demande :

- la demande détaillant la nature des études, la filière d'études, l'établissement d'enseignement et le centre d'hébergement d'accueil ;
- la photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité) ou l'acte de naissance ou la copie intégrale du livret de famille ;
- une photo d'identité ;
- un justificatif de résidence (certificat de résidence ou quittances EDT ou OPT...) ;
- la copie du dernier diplôme obtenu ;
- tous documents nécessaires au service gestionnaire pour la détermination des revenus ;
- lorsque le candidat est mineur, l'autorisation des parents ou tuteurs à bénéficier du logement ;
- les justificatifs de la situation familiale des parents, ou de l'étudiant s'il n'est plus à charge.

Pour toute demande de renouvellement, le candidat doit fournir les pièces prévues aux tirets 1, 5, 6 et 8 de la présente rubrique.

Un contrôle des ressources de la famille du candidat est effectué annuellement.

2-3 Dépôt du dossier :

Le dépôt des dossiers de demande de logement se fait auprès du bureau des œuvres de l'Université de la Polynésie française qui les transmet à l'organisme en charge de la gestion des centres d'hébergement.

Le dépôt des dossiers de demande de logement se fait auprès du bureau des œuvres sociales de l'Université de la Polynésie française ou de l'organisme en charge de la gestion des centres d'hébergement.

Un récépissé de réception du dossier est remis au demandeur.

Les dossiers de demandes peuvent également être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 3.— Attribution des logements

Les logements pour étudiants sont attribués par le Président de la Polynésie française sur proposition de la commission d'attribution des logements des centres d'hébergement pour étudiants.

Art. 4.— Composition de la commission d'attribution des logements des centres d'hébergement pour étudiants *Rédaction issue de Arrêté n° 1085 CM du 20 juillet 2020*

La commission d'attribution des logements des centres d'hébergement pour étudiants est composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

- le ministre en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant, président ;
- le président de l'Université de la Polynésie française, délégué des œuvres universitaires ou son représentant, premier vice-président ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant, deuxième vice-président ;
- le ministre en charge du logement ou son représentant ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants ;
- le représentant du bureau Etat d'aide au logement ;
- le représentant de l'Agence immobilière sociale de Polynésie française ;
- trois représentants des élus étudiants de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de la Polynésie française ;
- un représentant des étudiants élus de l'enseignement privé ;
- un représentant des étudiants post-bac non universitaires élus d'un établissement public d'enseignement.

Membres à voix consultative :

- le gestionnaire des œuvres universitaires de l'Université de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur général de l'organisme de gestion des centres d'hébergement pour étudiants ou son représentant.

Par ailleurs, le président de la commission peut inviter toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Art. 5.— Fonctionnement de la commission d'attribution des logements des centres d'hébergement pour étudiants *Rédaction issue de Arrêté n° 1094 CM du 3 juillet 2019*

Les convocations sont envoyées au moins 8 jours avant la réunion de la commission. La commission ne peut valablement délibérer que si le quorum, fixé à "7" membres, est atteint. Dans le cas contraire, elle est convoquée à nouveau sous huitaine et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La commission se réunit obligatoirement, avant ou aussitôt après le terme de chaque année scolaire, pour examiner les nouvelles demandes de logement ainsi que les demandes de renouvellement de logement précédemment attribués.

La préparation et le secrétariat de la commission d'attribution des logements sont confiés à l'organisme en charge de la gestion des centres d'hébergement.

Art. 6.— Modalités d'attribution des logements *Rédaction issue de Arrêté n° 1085 CM du 20 juillet 2020*

La commission propose l'attribution des logements suivant les modalités suivantes :

6-1 - Les demandes de renouvellement des étudiants non redoublants boursiers sont prioritaires.

La commission peut proposer de ne pas renouveler une attribution en raison de signalements sur le comportement de l'attributaire du logement au sein des centres d'hébergement pour étudiants et en cas de changement de filière.

6-2 - La commission propose l'attribution des logements restants en fonction d'un nombre de points qu'obtient le demandeur. Ces points sont attribués selon les critères suivants :

- candidat boursier : 4 points ;
- candidat dont le domicile familial est situé :
 - aux Australes, aux Marquises ou aux Tuamotu-Gambier : 4 points ;
 - aux îles Sous-le-Vent : 3 points ;
 - à Moorea-Maiao : 2 points ;
 - à Tahiti :
 - à plus de 30 kilomètres de l'établissement d'inscription : 1 point ;
 - à plus de 70 kilomètres de l'établissement d'inscription : 2 points ;
- candidat mineur : 1 point ;
- dans le cas d'un renouvellement :
 - candidat non redoublant d'un niveau d'étude : 2 points ;
 - candidat redoublant mais ayant participé aux sessions d'examen : 1 point ;
- candidat extérieur à la Polynésie française :
 - à Wallis et Futuna : 2 points ;
 - en Nouvelle-Calédonie, sous réserve que la formation suivie n'existe pas sur ce territoire : 2 points ;
- bon comportement durant l'année d'hébergement : 2 points ;
- assiduité aux cours durant l'année d'hébergement : 2 points.

6-3 - En cas d'égalité de points entre les candidats, les logements sont attribués en priorité aux candidats dont les quotients familiaux journaliers sont les plus faibles.

Le quotient familial journalier est calculé en divisant les ressources journalières de la famille par un nombre de points de charge.

1 - Les ressources journalières de la famille

Sont à prendre en compte les ressources suivantes :

- les revenus professionnels des membres à charge de la famille ;
- les rentes ou pensions ou retraites ;
- les revenus immobiliers ou de capital ;
- les allocations ou aides ou supplément de traitement à caractère familial.

2 - Les points de charge

a - Les charges de l'étudiant :

- candidat dont le domicile familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :
 - de 30 à 249 kilomètres : 2 points ;
 - ou de 250 kilomètres et plus : 3 points ;
- candidat atteint d'une incapacité permanente (non pris en charge à 100 % dans un internat) : 2 points ;
- candidat souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne : 2 points ;
- candidat pupille de la Nation ou bénéficiant d'une protection particulière : 1 point ;
- candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte : 1 point ;
- pour chaque enfant à charge du candidat : 1 point.

b - Les charges de la famille :

- pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur à l'exclusion du candidat : 3 points ;
- pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat : 1 point ;
- père ou mère élevant seul(e) un ou plusieurs enfants : 1 point.

6-4 - Une liste principale et une liste complémentaire d'attributaires par centre d'hébergement pour étudiants sont arrêtées par la commission et font l'objet à la fois d'un affichage dans les locaux de l'organisme en charge de la gestion des centres d'hébergement de la Polynésie française, d'une publication au Journal officiel de la

Polynésie française ainsi que d'une notification individuelle aux candidats. De même qu'elles seront diffusées sur les différents sites de l'Université de la Polynésie française et de l'organisme en charge de la gestion des centres d'hébergement de la Polynésie française.

Les logements laissés vacants en cours d'année sont attribués suivant la liste complémentaire par centre d'hébergement et jusqu'à épuisement de chaque liste sans que la commission ait à nouveau à se réunir en cours d'année.

Art. 7.— Discipline des centres d'hébergement

Dans chaque centre d'hébergement pour étudiants, il est établi un règlement intérieur. Chaque résident doit s'y conformer.

Le non-respect de ce règlement intérieur est passible de sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de 3 jours du centre d'hébergement pour étudiants ;
- l'exclusion définitive du centre d'hébergement pour étudiants.

Art. 8.— Conseil de discipline des centres d'hébergement *Rédaction issue de Arrêté n° 1094 CM du 3 juillet 2019*

Le directeur de l'organisme en charge de la gestion des centres d'hébergement de la Polynésie française prononce les sanctions de type avertissement ou blâme à l'encontre de l'étudiant bénéficiaire de logement.

Tout projet de décision visant à prononcer une exclusion temporaire ou définitive d'un centre d'hébergement pour des raisons disciplinaires tenant au non-respect du règlement intérieur du centre d'hébergement doit être soumis à l'avis du conseil de discipline.

Le conseil de discipline du centre d'hébergement comprend les membres suivants :

- le directeur de l'organisme en charge de la gestion des centres d'hébergement de la Polynésie française, ou son représentant, président ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;
- un membre de la commission d'attribution des logements des centres d'hébergement pour étudiants désigné ou son représentant.

Le conseil de discipline établit son règlement intérieur.

Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par un agent de l'organisme en charge de la gestion des centres d'hébergement.

L'étudiant à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes, et à l'assistance d'un défenseur de son choix. L'organisme en charge de la gestion des centres d'hébergement de la Polynésie française doit informer l'étudiant de son droit à communication du dossier.

Les propositions du conseil de discipline sont transmises pour décision au Président de la Polynésie française ou par délégation, au ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Les décisions sont ensuite notifiées aux intéressés.

Art. 9

L'arrêté n° 471 CM du 11 juillet 2005 modifié relatif à l'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro est abrogé.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 1085 CM du 20 juillet 2020*

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2018.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la

recherche et de l'enseignement supérieur,
Tea FROGIER

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 903 CM du 4 mai 2018](#), JOPF n° 39 N du 15/05/2018 à la page 8936
- [Arrêté n° 1094 CM du 3 juillet 2019](#), JOPF n° 55 N du 09/07/2019 à la page 12210
- [Arrêté n° 1085 CM du 20 juillet 2020](#), JOPF n° 59 N du 24/07/2020 à la page 10157